

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne Franche-Comté		
AVIS N° 2025 - 10		
Date validation officielle : 15/12/2025	Objet : projet d'Arrêté préfectoral de protection de biotope « Forêts d'altitude du Haut-Doubs (25) »	Vote : majorité

Le CSRPN, réuni le 9 octobre 2025, a examiné le projet d'Arrêté préfectoral de protection de biotope « Forêts d'altitude du Haut-Doubs » sur les communes de Chapelle-des-Bois, Chaux-Neuve et Mouthe dans le département du Doubs.

Ce projet entre dans le cadre de la Stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP). Il a été présenté aux membres du Comité départemental pour les aires protégées le 18 juin 2025.

Le projet d'APPB a été établi par la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, en concertation avec l'ONF (trois zones cœurs, incluant les places de chant de l'espèce Grand Tétras, *Tetrao urogallus* Linnaeus, se situent en forêt domaniale), les propriétaires forestiers (la quatrième zone cœur étant en forêt privée), ainsi que les collectivités et les acteurs locaux (Communauté de communes Lacs et montagnes du Haut-Doubs, Espace nordique jurassien, Grandes traversées du Jura, Groupe tétras Jura et Ligue pour la protection des oiseaux notamment).

Les membres du CSRPN se sont exprimés sur ce dossier lors de cette séance, et d'échanges complémentaires à la session plénière du 4 décembre, sur la base du projet transmis et de la présentation faite par David GUERINEAU, chargé de missions aires protégées à la DREAL BFC.

Vu :

- le Code de l'environnement et notamment ses articles R 411-15 à R 411-17 ;
- le décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels.

Considérant :

- que les enjeux forts de ce massif et les pressions qu'il subit justifient que ce projet s'inscrive dans le Plan d'actions territorial 2025-2027 du département du Doubs pour la déclinaison de la Stratégie nationale pour les aires protégées ;
- le Plan national d'actions Grand Tétras et l'avis CNPN du 19 juin 2023 sur le bilan de la Stratégie nationale en faveur du Grand Tétras (2012-2022) ;
- la nécessité de prendre en compte les enjeux liés au changement climatique, principalement les modifications attendues des capacités d'accueil des forêts du Haut-Doubs pour le Grand Tétras,
- que parmi les espèces protégées qu'il vise à préserver figurent également des espèces menacées de disparition (Grand Tétras, *Tetrao urogallus* (Linnaeus), Gélinoche des bois *Tetrastes bonasia* (Linnaeus), Pic tridactyle *Picoides tridactylus* (Linnaeus), Chevêchette d'Europe *Glaucidium passerinum* (Linnaeus), Chouette de Tengmalm *Aegolius funereus* (Linnaeus) notamment) ;
- que le Grand Tétras, espèce strictement sédentaire, est sensible au dérangement toute l'année, et plus spécifiquement en période hivernale mais aussi en période printanière de reproduction, couvain et élevage des jeunes, justifiant une période d'application de l'APPB entre le 15 décembre et le 30 juin pour toutes les activités ;
- que le site présente également des enjeux forts sur l'herpétofaune, la flore et plusieurs habitats d'intérêts communautaires ;
- que le site est inclus dans une ZNIEFF de type I et un site Natura 2000.

Le CSRPN souligne :

- l'importance d'une protection de ce site au regard des espèces exceptionnelles d'avifaune qu'il héberge et de la responsabilité nationale particulière de la région BFC pour assurer la conservation de ces espèces patrimoniales ;
- les enjeux concernant les sols (humus très anciens de type tangel) et la fragilité des lithosols calciques très sensibles à une mise en lumière brutale et aux passages des engins ;
- la nécessité de limiter considérablement la fertilisation des prairies et des pré-bois afin de préserver ces milieux rares ;
- la nécessité d'encadrer les différents usages dans ce massif (tourisme, fréquentation de loisirs, accès des chiens – qu'il conviendrait d'interdire en totalité –, gestion forestière et pastorale, etc.) ;
- l'impact de la divagation des chiens, y compris des chiens en entraînement et activité de chasse.

Le CSRPN demande :


- que la notion de zone tampon soit abandonnée et que la réglementation soit harmonisée dans l'ensemble de l'APPB proposé, avec des règles similaires dans les forêts privées au niveau de la gestion forestière, l'agriculture et la chasse. L'APPB est un statut de protection considéré comme « fort », sa réglementation doit être favorable aux espèces ciblées sur l'ensemble de sa surface et être homogène pour faciliter sa compréhension et donc son application sur le terrain.
- concernant la fréquentation de loisirs autre que cynégétique du site :
 - que la cartographie annexée à l'APPB soit précisée avec une clarification des sentiers de randonnées et des usages associés,
 - que les affûts photographiques soient interdits ;
- concernant l'exploitation forestière :
 - qu'une attention particulière soit portée sur la gestion forestière dans ce massif et que les aménagements de forêts publiques ou les plans simples de gestion en forêt privée intègrent de manière ambitieuse les mesures favorables à la conservation des espèces ciblées par cet APPB ;
 - que soient interdites les activités forestières du 15 décembre au 30 juin même en situation de crise, la planification des exploitations forestières bien anticipée devant permettre de traiter les volumes de bois à exploiter pour raisons sanitaires ou dans le cadre des coupes prévues par les documents de gestion ou autorisées pendant la période d'intervention possible de juillet à novembre. Des places de dépôt relais capables d'accueillir des volumes de bois importants à l'extérieur de l'APPB faciliteront les exploitations et permettront d'éviter le dérangement au printemps par les engins forestiers venant chercher les éventuels bois laissés en bords de route pendant l'hiver ; les travaux sylvicoles doivent être planifiés en amont hors de la période sensible ;
 - qu'une obligation de laisser un couvert forestier (arbres morts et/ou vivants) soit mise en place pour éviter une mise en lumière trop brusque (sols trop peu profonds) face au changement climatique ;
 - que l'introduction d'espèces exotiques au massif du Jura soit interdite ;
- concernant l'exploitation agricole :
 - que les zones de pâturages et de pré-bois soient préservées (pas de retournement, pas de broyage de pierres au casse-cailloux) ;
 - que la réglementation sur la limitation des intrants (apports d'engrais chimiques et/ou organiques) s'appliquent à tous les utilisateurs de la zone ;
 - que le sylvopastoralisme, très important sur ces milieux, fasse l'objet d'un plan de gestion intégré ;
- concernant la chasse :
 - qu'une interdiction de l'agrainage sur l'ensemble du périmètre, et non uniquement sur les zones cœurs, soit mise en place ; la présence grandissante du sanglier sur ces massifs ayant un impact fort direct (prédation et dérangement) et indirect (battues) ;
- que l'APPB fasse l'objet de communications et que des panneaux d'information soient mis en place auprès des utilisateurs, aussi bien le long des accès français que suisses ;
- que des suivis soient mis en place ;
- que soient maintenus des effectifs suffisants d'agents assermentés pour garantir la surveillance afin d'assurer la quiétude et le respect de ces espaces protégés.

Au regard des enjeux et des pressions liés à cet écosystème, le CSRPN approuve la mise en place d'une zone de protection forte sur ce massif.

Néanmoins, il apparaît qu'en l'état, la proposition actuelle d'arrêté n'est pas adaptée à l'importance de la problématique.

Aussi, le CSRPN émet un avis défavorable sur ce projet d'Arrêté préfectoral de protection de biotope « Forêts d'altitude du Haut-Doubs » (25) sauf à prendre en compte les demandes formulées dans cet avis.

Le Président du CSRPN
Vincent GODREAU



V. GODREAU